



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet d' « aménagement du 35-39 rue Docteur Rollet »  
sur la commune de Villeurbanne (Rhône)**

**Décision n° 08215P1136**

n°1005

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 03/09/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 4 août 2015, relative au projet d'aménagement du 35-39 rue Docteur Rollet sur la commune de Villeurbanne (69), déposée par Bouygues Immobilier, et enregistrée sous le numéro F08215P1136 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 août 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône le 20 août 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste, sur un terrain d'assiette de 4 935 m<sup>2</sup>, en la démolition préalable du bâti existant puis en la construction d'un programme immobilier comprenant trois bâtiments de logements (soit 230 logements environ, dont 30 % de logements sociaux) et d'un bâtiment en rez-de-chaussée de 950 m<sup>2</sup> surface utile encore non attribuée, ainsi que 165 places de stationnement sur un niveau de sous-sol, créant une surface de plancher totale de 10 740 m<sup>2</sup> ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur un site anthropisé dans un secteur urbain dense, le présent projet constituant une opération de renouvellement urbain ;
- en dehors des zonages de protection réglementaire en matière de biodiversité ;
- à proximité immédiate, mais en dehors, de l'aire de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Villeurbanne Gratte-Ciel, des sites inscrits et classés et des périmètres de protection des monuments historiques ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors des zones rouges et bleues et du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) Rhône-Saône pour le Grand Lyon ;
- en dehors des sites identifiés par la base de données Basol au titre des sols pollués et potentiellement pollués et par la base de données Basias au titre des anciens sites industriels ;

**Considérant** que le site du projet a fait l'objet d'un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines, lequel a révélé une pollution du sous-sol et de la nappe par des PCB (polychlorobiphényles), COHV (composés organiques halogénés volatils), ainsi que la présence de métaux et COT (Carbone Organique Total) ; qu'au vu de ces résultats, la demande d'examen au « cas par cas » indique que les terres impactées par la pollution seront excavées et traitées dans des installations spécifiques autorisées ; qu'un schéma de gestion des terres et déchets sera établi préalablement aux travaux ; que dans ce cadre, devra être suivie la méthodologie relative aux sites et sols pollués définie par les circulaires ministérielles du 8 février 2007 ;

**Considérant** que la présente demande indique également que toutes les mesures seront prises pour que les bâtiments existants concernés par l'amiante soient détruits selon les règles de sécurité en vigueur, que les matériaux soient traités dans des installations spécifiques autorisées et que des mesures sur les poussières seront effectuées en phase travaux pour suivre le bon déroulement de cette phase de dépollution ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'être concerné par une procédure « Loi sur l'Eau » ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'« aménagement du 35-39 rue Docteur Rollet » sur Villeurbanne, objet du formulaire F08215P1136, n'est pas soumis à étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment pas de la procédure de permis de construire et de la consultation, dans ce cadre, des services compétents en matière d'eaux souterraines et de sites et sols pollués.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

**Pour le préfet de région**

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CREDD

  
**Nicole CARME**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclín  
69 433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX